



Avis de changement de nom

Direction générale du Registre foncier

Référence légale

L'article 3015 C.c.Q. édicte ce qui suit :

« L'officier doit, lorsqu'il reçoit un avis du changement de nom du titulaire ou du constituant d'un droit publié contenant la référence au numéro d'inscription de ce droit, porter ce changement sur le registre approprié, établir la concordance entre le nom ancien et le nouveau et indiquer le numéro d'inscription du droit visé.

L'avis présenté pour une inscription sur le registre des droits personnels et réels mobiliers doit être accompagné d'une copie du document constatant le changement de nom.

L'avis présenté pour une inscription sur le registre foncier doit faire référence au document constatant le changement de nom, indiquer la date de ce changement et désigner l'immeuble visé. L'exactitude du contenu de cet avis doit, en outre, être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.

1991, c. 64, a. 3015; 2023, c. 24, a. 169; 2025, c. 8, a. 56 »

Droit soumis ou admis à la publicité : Oui (art. 3015 C.c.Q.)

Forme légale du document : Avis notarié ou sous seing privé¹

Mentions prescrites : Oui

- ♦ L'article 3015 C.c.Q. prévoit que l'avis de changement de nom doit :
 - faire référence au numéro d'inscription du droit publié;
 - faire référence au document constatant le changement de nom;
 - indiquer la date du changement de nom.
- ♦ Mentions prescrites par l'article 41 Règlement sur la publicité foncière (R.P.F.);
- ♦ Si l'immeuble *n'est pas immatriculé*, la réquisition doit, pour les actes dont la nature est énumérée à l'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits, « porter non seulement le nom de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cet immeuble est situé, mais également, s'il en est, les autres éléments permettant de compléter l'adresse de cet immeuble ». (art. 52 R.P.F.) Ces renseignements peuvent se trouver dans la désignation de l'immeuble, sous une rubrique distincte à la fin de la réquisition ou du document ou encore dans une déclaration d'une des parties à l'acte portant l'indication requise. Sans le nom de la municipalité, la saisie ne peut être effectuée.

1. L'avis doit respecter les articles 31 et ss. R.P.F.

Désignation de l'immeuble : Oui (art. 3015 C.c.Q.)

Mentions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières² : Non, il ne s'agit pas d'un transfert.

Attestations : Oui

- ♦ *Avis notarié* : Attestation selon les articles 2988 et 3015 C.c.Q. La seule signature du ou de la notaire tient lieu de cette attestation.
- ♦ *Avis sous seing privé* : Attestation selon les articles 2991 et 3015 C.c.Q. L'exactitude du contenu de l'avis doit être attestée par un ou une notaire ou un avocat ou une avocate. L'attestation de l'article 2995 C.c.Q. n'est pas admise.
- ♦ L'attestation est consignée dans une déclaration qui énonce obligatoirement, outre la date à laquelle elle est faite, les nom et qualité de son auteur ou de son autrice et le lieu où il ou elle exerce ses fonctions ou sa profession (art. 2993 C.c.Q.).
- ♦ L'article 54 R.P.F. précise les règles au regard de l'attestation.

Documents à produire : Aucun

Autres

- ♦ Il est possible et quelquefois nécessaire de relater un changement de nom dans une réquisition d'inscription sans que cela constitue un avis de changement de nom au sens de l'article 3015 C.c.Q.
- ♦ La déclaration de fusion entre deux compagnies ne se publie pas, car il n'y a pas transfert. S'il en résulte un changement de nom, un avis de changement de nom pourra être publié.
- ♦ L'avis de changement de nom est admis à la publicité pour une société en nom collectif et pour une société en commandite mais non pour une société en participation. Cette dernière ne détient pas de patrimoine propre.
- ♦ Il ne peut y avoir de changement de nom pour une entreprise individuelle, car elle n'est pas la titulaire ou la constituante du droit et ne possède pas l'immeuble. L'avis de changement de nom est acceptable si une personne exploite l'entreprise individuelle sous ses nom et prénom, qu'elle est la titulaire ou la constituante du droit publié et qu'elle a changé de nom.
- ♦ Aux termes de l'article 306 C.c.Q., il est loisible au syndicat des copropriétaires, personne morale, d'exercer une activité ou de s'identifier sous un nom autre que le sien. À cette fin, le syndicat doit requérir l'inscription d'un tel avis sur le registre foncier. Il ne s'agit pas d'un changement de nom aux termes de l'article 3015 C.c.Q. Cependant, le syndicat pourra changer son nom en produisant un avis de changement de nom³.

2. RLRQ, c. D-15.1.

3. Voir la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, c. P-44.1).

Radiation

- ♦ Même mode de radiation que celui de la réquisition à laquelle l'avis de changement de nom se rattache.
- ♦ Judiciaire : Jugement ordonnant la radiation (art. 3063 C.c.Q.), accompagné du certificat de non-appel (art. 3073 C.c.Q.).

Service en ligne de réquisition d'inscription

1. Sélectionner le type de réquisition « Droits (Acte au long) ».
2. *Nature* : Avis de changement de nom
3. *Parties requises* : Ancien nom
Nouveau nom

Les renseignements relatifs à **au moins un immeuble pour chaque circonscription foncière** mentionnée dans la réquisition d'inscription **doivent être saisis** dans la page « Immeuble » de la demande d'inscription.

Le document doit être présenté sur support technologique. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web du Registre foncier du Québec en ligne à la section « Service en ligne de réquisition d'inscription ».

Date : 2008-02-04

Modifiée les : 2014-09-16, 2014-12-04, 2016-08-23, 2018-06-19, 2018-11-20, 2020-03-31, 2021-02-01, 2021-11-08, 2021-11-30, 2023-11-30, 2024-11-01 et 2025-05-09

Ce document vous est fourni à titre d'aide-mémoire. Son contenu n'a aucune valeur légale et reflète la situation à la date de sa rédaction. Le cas échéant, il faut se reporter aux textes de loi officiels.